

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-117

R-3888-2014

11 juillet 2014

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Louise Pelletier

Laurent Pilotto

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale – Phase 1

*Demande de modification de la politique d'ajouts au réseau
de transport*

Personnes intéressées.:

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association des hôteliers du Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ/ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

1. DEMANDE

[1] Le 30 avril 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la politique d'ajouts au réseau de transport (la Politique d'ajouts).

[2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« APPROUVER les modalités proposées pour la politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport, selon la preuve du Transporteur ;

MODIFIER les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, selon les versions française et anglaise du texte des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec déposées par le Transporteur et APPROUVER les textes des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec ainsi modifiés. Ces textes entreront en vigueur à une date qui sera déterminée à la suite des représentations du Transporteur à cet égard »².

[3] Le 21 mai 2014, la Régie rend sa décision D-2014-081 par laquelle, notamment, elle fixe l'échéancier relatif au dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation.

[4] Treize personnes intéressées déposent une demande d'intervention.

[5] Le 16 juin 2014, le Transporteur commente les demandes d'intervention.

[6] Le 23 juin 2014, les personnes intéressées, à l'exception de NLH et de l'AQCIE/CIFQ, répliquent aux commentaires du Transporteur. Lors de sa réplique, le RNCREQ indique qu'en raison de l'indisponibilité des effectifs requis pour le présent dossier, il se voit contraint de retirer sa demande d'intervention.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² Pièce B-0003.

[7] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la reconnaissance des intervenants, les enjeux qui seront à l'étude dans le présent dossier, les budgets de participation et le calendrier.

2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

[8] La Régie examine les demandes d'intervention et les budgets de participation à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) et du *Guide de paiement des frais 2012*⁴ (le Guide).

[9] Les articles 6 et 8 du Règlement se lisent comme suit :

« 6. Une demande d'intervention doit être faite par écrit, signée par l'intéressé ou son représentant et transmise à la Régie et au demandeur dans le délai fixé par celle-ci.

L'intéressé indique:

1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et son numéro de télécopieur;

2° la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité;

3° les motifs à l'appui de son intervention;

4° de façon sommaire, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose;

5° la manière dont il entend faire valoir sa position et notamment s'il désire faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert, de même que le temps d'audience estimé;

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁴ Disponible sur le site internet de la Régie.

6 ° ses suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande.

[...]

8. La Régie peut refuser ou accorder la demande d'intervention. Lorsqu'elle l'accorde, elle détermine, si elle le juge nécessaire, le cadre de la participation en fonction de l'intérêt de l'intervenant et de la nature, de l'importance et de l'ampleur des enjeux qu'il aborde ».

[10] En vertu de ces articles, la Régie accorde le statut d'intervenant à une personne intéressée lorsqu'elle juge que la nature de l'intérêt de cette dernière est en lien avec les enjeux prévus au dossier. De plus, elle doit considérer que les représentations de cette personne permettent d'éclairer la Régie dans l'examen du dossier.

[11] Les personnes intéressées qui ont un intérêt manifeste dans le présent dossier sont les utilisateurs du réseau de transport.

[12] EBM et NLH sont des clients du service de transport de point à point du Transporteur. Ces personnes intéressées ont démontré un intérêt suffisant pour justifier leur participation au dossier. **La Régie leur accorde, en conséquence, le statut d'intervenant.**

[13] Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur), est le principal utilisateur du réseau de transport pour l'alimentation de la charge locale. Cependant, le Distributeur n'a pas jugé opportun d'intervenir au présent dossier. En son absence, la Régie juge souhaitable de permettre aux représentants des clients du Distributeur d'intervenir au dossier afin d'y défendre leurs intérêts.

[14] Parmi les personnes intéressées, sept groupes représentent les intérêts des différentes catégories de consommateurs du Distributeur. Quatre associations, soit l'ACEFO, l'ACEFQ, OC et l'UC, représentent les consommateurs résidentiels. Deux groupes, soit l'AHQ/ARQ et la FCEI, représentent les petites et moyennes entreprises. L'AQCIE/CIFQ représente les grands consommateurs industriels.

[15] La Régie est d'avis qu'il n'est pas nécessaire que l'ensemble de ces personnes intéressées participent à l'examen du dossier afin que les intérêts de la clientèle du Distributeur soient pris en compte.

[16] La Régie examine les enjeux sur lesquels les personnes intéressées souhaitent intervenir ainsi que les conclusions qu'elles recherchent. Sur la base de cet examen, elle juge que les intérêts des consommateurs résidentiels seront représentés adéquatement par les seules interventions de l'ACEFO et de l'UC. **En conséquence, elle accorde le statut d'intervenant à ces deux associations et rejette les demandes d'intervention de l'ACEFQ et OC.**

[17] En ce qui a trait aux intérêts des petites et moyennes entreprises, la Régie juge que la FCEI a une représentativité plus large de ce type de clientèle que l'AHQ/ARQ. Elle considère que la FCEI sera en mesure de représenter l'ensemble des intérêts de ce type de consommateurs. **En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant à la FCEI et rejette la demande d'intervention de l'AHQ/ARQ.**

[18] La Régie juge que la demande d'intervention de l'AQCIE/CIFQ est imprécise, notamment quant aux conclusions recherchées. Sur cette seule base, sa demande d'intervention pourrait être rejetée. Cependant, la Régie est d'avis qu'il est opportun que les intérêts des grands clients industriels soient représentés au présent dossier. **Comme l'AQCIE/CIFQ est la seule personne intéressée représentant les intérêts des grands clients industriels, la Régie lui accorde le statut d'intervenant.** Toutefois, pour les prochaines étapes du dossier, elle s'attend à ce que l'intervenante agisse de manière plus active, ciblée et structurée.

[19] Enfin, la Régie juge qu'il n'y a pas de lien direct entre les intérêts des groupes environnementaux et l'examen de la Politique d'ajouts. Celle-ci concerne les ajouts d'équipements requis au réseau de transport d'électricité pour répondre aux besoins des clients du Transporteur, soit les utilisateurs du service d'alimentation de la charge locale, du service de transport de point à point et du service en réseau intégré.

[20] Le GRAME, le ROEÉ et SÉ/AQLPA ne sont pas des utilisateurs du réseau de transport ni ne représentent des clients d'un utilisateur du réseau. Aussi, la Régie juge que leur intérêt dans ce dossier est, au mieux, indirect. En effet, le présent dossier porte essentiellement sur des enjeux de nature économique qui ne relèvent pas du champ de compétence particulier de ces personnes intéressées.

[21] **Pour ces raisons, la Régie rejette les demandes d'intervention du GRAME, du ROEÉ et de SÉ/AQLPA.**

3. DÉROULEMENT DU DOSSIER

[22] Le Transporteur propose de soumettre les nouveaux textes des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les Tarifs et conditions) lorsque la Régie aura statué sur les modalités proposées pour la Politique d'ajouts.

[23] EBM mentionne, dans sa réplique, qu'elle demandera à ce que les amendements aux Tarifs et conditions soient soumis dans le cadre de l'étude du dossier et puissent être commentés.

[24] La Régie entend procéder en deux phases dans le présent dossier. La Phase 1 portera sur l'examen des sujets mentionnés à la section 4, et selon le calendrier fixé à la section 6 de la présente décision.

[25] La Phase 2 portera sur les modifications au libellé du texte des Tarifs et conditions. Les intervenants reconnus à la présente décision pourront les commenter. Le déroulement de la Phase 2 sera défini ultérieurement par la Régie.

4. SUJETS

[26] La demande du Transporteur traite des sujets suivants :

- a) Application de l'allocation maximale du Transporteur dans le cas des ajouts au réseau;
- b) Ajouts au réseau pour le raccordement de centrales visant à alimenter la charge locale;
- c) Ajouts au réseau des projets de croissance de la charge locale en amont des postes satellites;
- d) Modalités d'établissement et de versement de la contribution du Distributeur dans le cas d'un projet comportant plusieurs dates de mise en service échelonnées dans le temps;
- e) Risques particuliers de certains projets;
- f) Crédits applicables lorsque le client détient son propre poste abaisseur;

- g) Approche de partage des coûts entre des clients du service de transport;
- h) Suivi des engagements;
- i) Modes de calcul de l'impact tarifaire;
- j) Aménagements particuliers pour certains projets, tels que les projets d'intégration de nouvelles sources d'énergie renouvelables;
- k) Modalités relatives à la réfection ou au remplacement de postes de départ de centrales existantes.

[27] Après avoir pris connaissance de la preuve déposée par le Transporteur, la Régie considère que certains éléments liés au fondement de la Politique d'ajouts mériteraient d'être précisés. Par ailleurs, la Régie note que le dossier du Transporteur ne traite pas, de façon explicite, de certaines questions soulevées par des décisions antérieures de la Régie. De plus, certains sujets abordés par le Transporteur proposent des solutions partielles.

[28] C'est pourquoi, en plus des sujets mentionnés au paragraphe 26, la Régie juge pertinent et opportun d'étudier les enjeux suivants.

Principes directeurs

[29] En introduction et en conclusion de sa preuve, le Transporteur réfère à certains principes :

« La politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport (la « politique d'ajouts ») fait partie des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (les « Tarifs et conditions »), depuis la décision D-2002-95 au dossier R-3401-98. Depuis lors, bien que les principes directeurs définis à l'époque aient été maintenus, certaines adaptations ont été effectuées, tandis que le cadre d'investissements du Transporteur se précisait. »

[...]

« Le Transporteur est d'avis que la preuve déposée dans la présente demande respecte les éléments fondamentaux du cadre légal et réglementaire et du contexte commercial propres au Transporteur.

Les propositions du Transporteur répondent aux questionnements de la Régie, recourent à des pratiques établies et respectent le cadre mis en place par celle-ci

au fil de ses décisions, ainsi que le contexte commercial dans lequel les services de transport sont fournis aux clients. Les propositions traitent les différents clients sur la base des mêmes principes. Le Transporteur propose un traitement équitable des clients comme la Régie l'avait souhaité lors de l'adoption de la politique d'ajouts »⁵.

[30] La Régie constate, par ailleurs, que le Transporteur ne définit pas les principes directeurs de sa Politique d'ajouts. Elle juge donc nécessaire que ces principes soient précisés.

[31] En conséquence, la Régie requiert du Transporteur une preuve complémentaire décrivant les principes directeurs de sa Politique d'ajouts.

Méthodologie de calcul de l'allocation maximale

[32] Dans sa demande d'intervention, l'ACEFO précise qu'elle souhaite examiner certains paramètres utilisés pour le calcul de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau, notamment le coût du capital et le taux pour les frais d'entretien et d'exploitation.

[33] Dans sa décision D-2013-145, la Régie s'exprimait comme suit :

« [47] La Régie considère que la méthode de détermination de l'allocation maximale du Transporteur s'appuie sur certains paramètres dont ceux évoqués par le RNCREQ. La Régie est d'avis que le dossier générique prévu sur la politique d'ajouts constitue le forum approprié pour l'examen des modalités relatives au calcul de l'allocation maximale. Ce sujet est donc exclu du présent dossier »⁶.

[34] La Régie juge ce sujet pertinent. Elle est d'avis qu'une bonne compréhension du calcul de l'allocation maximale du Transporteur est essentielle pour cerner les différentes problématiques posées dans le cadre de son application. Il est également opportun d'examiner les paramètres et hypothèses sur lesquels s'appuie le calcul de l'allocation maximale du Transporteur.

⁵ Pièce B-0004, p. 5 et 34.

⁶ Dossier, R-3823-2012, p. 12, par. 47.

[35] À cette fin, la Régie requiert du Transporteur une preuve complémentaire détaillant le calcul de l'allocation maximale et définissant les paramètres et variables utilisés dans ce calcul. La Régie demande au Transporteur de clarifier certaines notions utilisées dans le calcul de l'allocation maximale, telle que la puissance maximale à transiter sur le réseau, tout en précisant ce à quoi ces notions devraient correspondre dans le cas de projets liés à la croissance des besoins pour le service de point à point et pour l'alimentation de la charge locale. Une illustration chiffrée pourra être fournie à cet égard. La Régie demande également au Transporteur de produire le chiffrier Excel contenant les formules utilisées dans le calcul de l'allocation maximale.

Application de l'allocation maximale du Transporteur pour le service de point à point

[36] Le Transporteur propose des modalités afin d'assurer que le montant maximum annuel d'investissements pouvant être intégré à sa base de tarification pour l'ensemble des ajouts pour la charge locale, incluant les ressources, reste limité au montant de l'allocation maximale appliquée à la croissance prévue des projets aux postes satellites et des clients raccordés directement sur le réseau de transport.

[37] Dans sa demande d'intervention, l'ACEFO souhaite s'assurer que l'allocation maximale du Transporteur, dans le cas de l'intégration d'une centrale d'un client de point à point, ne soit appliquée qu'une seule fois et que tous les coûts, à partir de la production jusqu'à la livraison au client final, soient considérés.

[38] La Régie constate, en effet, que la proposition du Transporteur ne présente pas de modalités visant à éviter l'application en double de l'allocation maximale pour un utilisateur du service de point à point. Il s'agit d'un sujet faisant partie des exigences de la Régie⁷.

[39] La Régie juge l'enjeu pertinent. **En conséquence, elle requiert du Transporteur une preuve complémentaire aux fins de définir des modalités en vue d'éviter une application en double de l'allocation maximale pour un utilisateur du service de point à point.**

⁷ Dossier R-3669-2008, décision D-2009-071, p. 27-29.

Ajouts au réseau pour le raccordement de centrales visant à alimenter la charge locale

[40] La Régie, dans ses décisions D-2007-141⁸, D-2011-166⁹ et D-2014-045¹⁰, demandait au Transporteur d'examiner toute proposition ou avenue susceptible d'assurer la neutralité tarifaire d'un projet d'intégration de parcs éoliens à l'intérieur du cadre réglementaire, soit par voie de contribution plus élevée ou autrement.

[41] Dans ses décisions D-2012-059 et D-2014-035 relatives aux deux derniers dossiers tarifaires du Transporteur, la Régie réservait sa décision sur le montant final de la contribution du Distributeur pour le projet Matapédia¹¹.

[42] Le Transporteur, dans sa demande, est d'avis que sa proposition d'inclure tous les projets du Distributeur (charges et ressources) aux fins du calcul de la contribution annuelle déjà utilisée pour les projets de la charge locale répond au questionnement de la Régie à ce sujet.

[43] La Régie se prononcera en temps opportun sur la solution proposée par le Transporteur. Toutefois, elle considère comme pertinent d'étudier des solutions alternatives afin de répondre précisément à la question soulevée dans ses précédentes décisions.

[44] En conséquence, la Régie requiert du Transporteur une preuve complémentaire présentant une proposition quant au traitement de la déficience de revenus lorsqu'il s'agit d'un raccordement d'une centrale à énergie intermittente. En effet, dans ce cas, le calcul de l'allocation maximale est basé sur la puissance maximale à transporter dont le niveau considéré par le Transporteur est nettement supérieur à la puissance garantie à la pointe du réseau.

[45] De plus, la Régie demande au Transporteur d'explicitier le calcul de l'allocation maximale applicable au projet Matapédia et aux autres projets de raccordements des parcs éoliens autorisés à ce jour par la Régie. La Régie s'attend à

⁸ Dossier R-3631-2007.

⁹ Dossier R-3742-2010 Phase 2.

¹⁰ Dossier R-3836-2013.

¹¹ Dossier R-3777-2011, décisions D-2012-059, p. 79, par. 330 et dossier R-3823-2012, décision D-2014-035, p. 104, par. 482.

ce que le Transporteur justifie ce calcul eu égard aux exigences formulées dans ses décisions.

Modalités d'établissement et de versement de la contribution du Distributeur dans le cas d'un projet comportant plusieurs dates de mise en service échelonnées dans le temps

[46] Dans sa décision D-2007-141, la Régie soulignait le problème d'appariement des coûts et des contributions dans la base de tarification lorsque plusieurs mises en service partielles dans un même projet étaient échelonnées dans le temps, alors que la contribution du Distributeur n'était versée qu'après la mise en service finale du projet.

[47] Dans le cadre du présent dossier, le Transporteur propose d'exiger le paiement de la contribution du Distributeur à partir de la mise en service où le montant de l'allocation maximale du projet est atteint et, par la suite, à chacune des mises en service subséquentes.

[48] La Régie constate que le Transporteur offre peu d'explications quant au bienfondé de cette proposition. **La Régie juge nécessaire que le Transporteur dépose une preuve complémentaire justifiant davantage sa proposition, d'une part, et présentant des solutions alternatives, d'autre part.**

[49] **De plus, la Régie demande au Transporteur d'explicitier les modalités applicables aux projets relatifs au raccordement de parcs éoliens et leur conformité aux exigences formulées par la Régie dans plusieurs de ses décisions, dont celles rendues dans le cadre des projets de raccordement des parcs éoliens issus des appels d'offres 2003-02, 2005-03 et 2009-02¹².**

[50] Par ailleurs, la Régie constate que la proposition du Transporteur ne présente pas de modalités précises d'établissement et de versement de la contribution d'un projet comportant plusieurs dates de mises en service échelonnées dans le temps lorsque le requérant est un utilisateur du service de point à point ou du service en réseau intégré, le cas échéant. La Régie est d'avis que cette situation s'est présentée et se présentera et qu'elle doit donc être prévue.

¹² Dossier R-3631-2007, décisions D-2007-141; dossier R-3742-2010, décision D-2011-166, et dossier R-3836-2013, décision D-2014-045.

[51] **En conséquence, la Régie requiert du Transporteur une preuve complémentaire précisant les modalités d'établissement et de versement de la contribution d'un client de point à point et, le cas échéant, du service en réseau intégré, lorsqu'un projet comporte plusieurs dates de mise en service échelonnées dans le temps.**

Approche de partage des coûts

[52] Dans la décision D-2012-152¹³, la Régie demandait au Transporteur de présenter une proposition afin de répartir les coûts d'un projet entre les différents clients du service de transport qui en bénéficient.

[53] Dans le cadre du présent dossier, en réponse à cette demande de la Régie, le Transporteur mentionne :

« [...] l'approche proposée (...) est d'attribuer à chacun des projets concernés une part des coûts de la solution commune sur la base des coûts qu'elle permet d'éviter à chacun des projets. Si cette approche ne s'appliquait pas dans le cadre d'un projet particulier, le Transporteur présentera à la Régie la méthode de remplacement »¹⁴.

[54] La Régie constate que le Transporteur ne précise pas les cas où la méthode proposée ne s'appliquerait pas. Elle est également d'avis qu'il serait pertinent et opportun de connaître, dans le cadre du présent dossier, les méthodes alternatives que pourrait proposer le Transporteur aux fins d'un partage des coûts entre différents clients du service de transport.

[55] **La Régie requiert du Transporteur une preuve complémentaire afin, d'une part, de préciser les cas où la solution proposée ne s'appliquerait pas et, d'autre part, d'expliquer les méthodes de partage des coûts entre différents clients du service de transport qui pourraient constituer des alternatives à la proposition du Transporteur.**

¹³ Dossier R-3819-2012.

¹⁴ B-0004, p. 25.

[56] Par ailleurs, dans la décision D-2012-161¹⁵, la Régie soulevait la question du partage des coûts d'un projet à la fois de la catégorie d'investissements « Croissance des besoins » et de la catégorie « Maintien des actifs ».

[57] La Régie juge pertinent de traiter du partage des coûts dans le cadre de projets appartenant à la fois à différentes catégories d'investissement dans le présent dossier, particulièrement dans le contexte de la planification intégrée des investissements, où de plus en plus de projets pourraient se trouver dans cette situation.

[58] La Régie requiert du Transporteur qu'il dépose une preuve complémentaire afin de préciser les modalités et critères de partage des coûts des projets appartenant à la fois à la catégorie d'investissements « Croissance des besoins » et aux catégories d'investissements ne générant pas de revenus, qu'il entend appliquer aux projets concernés.

[59] Dans sa décision D-2014-045¹⁶, la Régie constatait que les renforcements au réseau principal pourront servir à des utilisateurs autres que le requérant initial sans que ceux-ci ne supportent une partie des coûts de ces ajouts. Elle constatait également que cette situation découlait d'une priorisation du principe de l'accès non discriminatoire au réseau au détriment du principe d'utilisateur-payeur.

[60] La Régie croit utile de rappeler certains extraits de cette même décision :

« [96] La Régie constate également que les renforcements à autoriser au réseau Matapédia et au réseau principal pourront servir à des utilisateurs autres que le Distributeur sans qu'ils ne supportent une partie des coûts de ces ajouts. Cette situation découle de l'utilisation d'une file d'attente pour le traitement des demandes de services de transport de long terme. Ce processus met la priorité sur l'accès non discriminatoire, mais s'éloigne du principe d'utilisateur-payeur. Cette préoccupation pourrait être examinée dans le cadre de l'examen de la politique d'ajouts »¹⁷ [note de bas de page omise].

¹⁵ Dossier R-3812-2012, par. 41 et 42.

¹⁶ R-3836-2013

¹⁷ *Ibid.*, décision D-2014-045 Motifs, p. 23. .

[61] Le Transporteur soutient que ce sujet identifié à la décision D-2014-045 – Motifs, rendue après le dépôt du présent dossier, n'est pas relié directement aux sujets du présent dossier et que son adjudication n'est pas requise pour les fins de décider de la présente demande. Il est d'avis que ce sujet pourrait être examiné ultérieurement dans un prochain dossier.

[62] Compte tenu de la teneur du suivi demandé, la Régie est d'avis que, bien que la décision D-2014-045-Motifs ait été rendue après le dépôt du présent dossier, il est approprié d'y traiter de cet enjeu.

[63] En conséquence, la Régie requiert du Transporteur une preuve complémentaire sur les modalités qui répondent aux préoccupations mentionnées ci-dessus et énoncées à la décision D-2014-045 – Motifs.

Suivi des engagements

[64] Le Transporteur propose une nouvelle approche en ce qui a trait au suivi des engagements pour les projets futurs. Sur une base annuelle, le Transporteur compare, pour chaque client, l'ensemble des engagements à l'ensemble des revenus obtenus de ceux-ci. Le Transporteur propose également de soumettre les obligations actuellement en vigueur à un suivi annuel équivalent.

[65] La Régie s'interroge sur les implications tarifaires de la proposition du Transporteur. Elle comprend également que la modification proposée en matière de suivi des engagements aura des impacts sur le texte des Tarifs et conditions.

[66] Dans sa décision D-2011-039¹⁸, la Régie indiquait cette même préoccupation :

« [458] À ce stade, la Régie considère qu'elle n'a pas tous les éléments en mains pour rendre une décision éclairée sur le sujet. Le suivi des engagements d'achat est d'ailleurs accessoire à la question de la teneur même de ces engagements telle que libellée actuellement, notamment aux dispositions de l'article 12A.2 et de l'appendice J des Tarifs et conditions. La Régie traitera donc de ces questions dans le contexte de l'audience générale prévue à la section 10.6 de la présente décision.

¹⁸ Dossier R-3738-2012, p. 108.

[459] Ainsi, sur la question de la teneur des engagements des clients du Transporteur relatifs à un raccordement de centrales, la Régie voudra s'assurer que les modalités prévues à ces engagements permettent, d'une part, au Transporteur de récupérer les coûts qu'il a encourus de façon juste et raisonnable et, d'autre part, à la Régie de bien saisir l'impact tarifaire des différentes approches possibles à cette fin ». [nous soulignons]

[67] La Régie requiert du Transporteur une preuve complémentaire explicitant et justifiant chacune des différences de traitement du suivi des engagements proposé par le Transporteur, par rapport au suivi prévalant à ce jour. Une comparaison des résultats obtenus selon le nouveau format et ceux obtenus avec le format actuel de suivi des engagements devra être produite. La preuve complémentaire devra présenter et justifier l'impact tarifaire de la nouvelle approche et préciser les dispositions du texte des Tarifs et conditions sujettes à modification.

Sujets exclus du présent dossier

[68] L'ACEFO propose de réexaminer, dans le cadre du présent dossier, les modalités relatives au « Maintien des actifs ». Elle constate que le coût relatif à cette catégorie d'investissements est intégré à la base de tarification, quel que soit l'actif en cause. Selon l'intervenante, il y a lieu de s'interroger si le maintien d'un actif qui est à l'usage exclusif d'un client doit être traité de la même façon qu'un actif qui a un usage commun. Ainsi, elle propose d'examiner si une allocation maximale devrait être accordée dans le cas d'un actif à l'usage exclusif d'un client.

[69] La Régie est d'avis qu'il n'est pas opportun, aux fins du présent dossier, d'examiner ce sujet. Il pourra être repris ultérieurement, dans un autre dossier.

[70] Par ailleurs, la Régie ne donnera pas suite, dans le présent dossier, à la demande formulée par l'UC quant à la mise en œuvre d'un processus de suivi détaillé des dépenses encourues et engagées par le Transporteur pour les services professionnels associés au dossier en cours et à leur dépôt dans le prochain dossier tarifaire. Cette question déborde du cadre de l'audience.

5. BUDGETS DE PARTICIPATION

[71] Dans sa décision D-2014-081, la Régie indiquait que toute personne prévoyant présenter une demande de paiement de frais devait déposer à la Régie un budget de participation préparé conformément aux dispositions du Guide.

[72] Les personnes intéressées, sauf NLH, ont déposé un budget de participation.

[73] À cet égard, la Régie remarque que le budget de participation pour l'AQCIE/CIFQ semble élevé en regard des enjeux et des conclusions qui sont peu définis dans sa demande d'intervention.

[74] La Régie s'interroge également sur le budget de participation déposé par EBM. Elle juge élevé le nombre d'heures budgété pour le procureur alors que les enjeux que l'intervenante souhaite aborder sont définis très largement.

[75] La Régie encourage les intervenants à faire tous les efforts nécessaires afin d'éviter la duplication des demandes de renseignements (DDR), de la preuve et des interrogatoires sur un même sujet lorsqu'ils ont des intérêts similaires. Elle rappelle qu'il s'agit d'un des critères d'examen des demandes de paiement de frais, tant à l'égard du caractère nécessaire et raisonnable des frais qu'à celui de l'utilité de la participation.

[76] La Régie s'attend également à ce que les demandes de paiement de frais soient modulées en fonction des commentaires formulés à la section 4 de la présente décision.

Dépenses de traduction

[77] L'ACEFO demande à la Régie que le Transporteur rende disponible une version française de la pièce B-0005 ou, dans l'alternative, que la Régie autorise l'intervenante à procéder à la traduction en français de cette pièce et à inclure les frais correspondant aux services de traduction dans son budget de participation.

[78] L'AQCIE/CIFQ demande la traduction en langue anglaise de la partie de la preuve du Transporteur rédigée en langue française. Toutefois, elle ne présente aucun budget à la Régie à cet égard.

[79] La Régie autorise l'ACEFO à traduire la pièce B-0005 et lui demande de verser une copie de la pièce traduite au dossier. En ce qui a trait à la preuve du Transporteur déposée en langue française, la Régie en autorise la traduction par l'AQCIE/CIFQ en langue anglaise.

[80] La Régie rappelle aux deux intervenants que le barème prévu au Guide est de 25¢ du mot et que les pièces justificatives doivent être déposées avec la demande de remboursement des frais. En cas de dépassement du barème, des justifications devront être fournies.

6. CALENDRIER

[81] Dans sa décision D-2014-081, la Régie a proposé un calendrier qui tenait compte des contraintes liées aux activités réglementaires. Ce calendrier prévoyait, si nécessaire, la tenue d'une rencontre préparatoire le 3 juillet 2014. Elle demandait au Transporteur et aux personnes intéressées de formuler, le cas échéant, leurs commentaires à cet égard.

[82] La Régie n'a reçu aucun commentaire suggérant des modifications au calendrier proposé. Par ailleurs, la Régie n'a pas jugé nécessaire de tenir une rencontre préparatoire le 3 juillet 2014¹⁹. Compte tenu des dispositions prévues à la section 4 de la présente décision, la Régie modifie, comme suit, le calendrier de traitement du dossier :

CALENDRIER

Le 12 septembre 2014 à 12 h	Dépôt de la preuve complémentaire par le Transporteur
Le 26 septembre 2014 à 12 h	Date de dépôt, par la Régie, de sa DDR au Transporteur
Le 3 octobre 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR des intervenants au Transporteur
Le 21 octobre 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux DDR

¹⁹ Pièce A-0004.

Le 4 novembre 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des personnes intéressées
Le 18 novembre 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR sur la preuve des intervenants
Le 28 novembre 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 2 au 13 février 2015	Période réservée pour l'audience

[83] La Régie rappelle les « Attentes de la Régie quant aux contestations de réponses aux DDR et au respect des délais fixés »²⁰. Conformément à ces instructions, les intervenants disposeront d'un délai de deux (2) jours ouvrables à compter du dépôt dans le Système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ) des réponses aux DDR pour transmettre, à la Régie et au Transporteur, leurs contestations des réponses ou absences de réponses données à leurs DDR, en précisant les motifs pour lesquels ces réponses ne sont pas satisfaisantes.

[84] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant jugeant utile de mettre fin à son intervention dans le présent dossier devra indiquer son intention et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **4 novembre 2014 à 12 h**.

[85] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie.:

ACCORDE le statut d'intervenant à ACEFO, AQCIE/CIFQ, EBM, FCEI, NLH et UC;

REJETTE les demandes d'intervention de ACEFQ, AHQ/ARQ, GRAME, OC, ROÉÉ, SÉ/AQLPA;

²⁰ Lettre de la Régie du 18 avril 2012 à tous les participants à ses travaux, <http://www.regie-energie.qc.ca/>.

ORDONNE au Transporteur de déposer la preuve complémentaire indiquée à la section 4 de la présente décision **au plus tard le 12 septembre 2014, à 12 h;**

FIXE le calendrier prévu à la section 6 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Laurent Pilotto
Régisseur

Représentants.:

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par Me Stéphanie Lussier;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par Me Denis Falardeau;

Association des hôteliers du Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ/ARQ) représentée par Me Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représentée par Me Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par Me Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Me Steve Cadrin;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représentée par Me Geneviève Paquet;

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par Me André Turmel;

Option consommateurs (OC) représentée par Me Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représentée par Me Franklin Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représentée par Me Annie Gariépy;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représentée par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard.